



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 71 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Préfecture

Arrêté N °2014153-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads organisée par le moto club "evasion nature 1,2,4, roues motrices" les samedi 14 juin 2014 de 15 h à 17 h et dimanche 15 juin 2014 de 9 h à 17 h sur les communes de sainte foy de longas et saint laurent des batons	1
Arrêté N °2014153-0004 - Arrêté portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club les 7 et 8 juin 2014 à MILHAC D'AUBEROCHE	7
Arrêté N °2014153-0007 - Arrêté portant organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne	10
Arrêté N °2014154-0008 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean- Philippe AURIGNAC, sous- préfet, directeur de cabinet, à compter du 10 juin 2014.	15
Arrêté N °2014154-0009 - Arrêté de suppléance des membres du corps préfectoral	19

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014154-0001 - du 03/06/2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	22
--	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014153-0002

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads organisée par le moto club "evasion nature 1,2,4, roues motrices" les samedi 14 juin 2014 de 15 h à 17 h et dimanche 15 juin 2014 de 9 h à 17 h sur les communes de sainte foy de longas et saint laurent des batons

PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2014 153 - 0002 portant autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads, organisée par le Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », les samedi 14 juin 2014 de 15 h à 17 h et dimanche 15 juin 2014 de 9 h à 17 h, sur les communes de Sainte FOY de LONGAS et Saint LAURENT des BATONS.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Dordogne;
- VU l'arrêté n° 2014115-0002 de Monsieur le préfet de la DORDOGNE, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté du maire de Sainte Foy de Longas, du 14 mars 2014, portant interdiction de circulation à tous les véhicules du chemin rural de « La Bérénie » de son intersection avec la voie communale des « Perroux » à l'exception des véhicules d'incendie et de secours et des riverains ;
- VU l'arrêté du maire de Saint Laurent des Bâtons, du 11 mars 2014, portant interdiction de circuler et de stationner sur le chemin de la « voie Romaine » ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2014, par Monsieur Patrice SOULIE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est sis « Le Pigeonnier » à Saint Foy de Longas 24510, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads, les samedi 14 juin 2014 de 15 h à 17 h et dimanche 15 juin 2014, de 9 h à 17 h sur le territoire des communes de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons ;
- VU le règlement de l'épreuve ;

.../...

- VU les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU l'attestation de police d'assurance du 1^{er} avril 2014, A.M.V. Assurance, rue Cervantès à MERIGNAC (33735), conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis favorable du maire de Sainte FOY de LONGAS, du 14 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint LAURENT des BATONS, du 11 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC, du 5 mai 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Dordogne du 15 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, du 12 mai 2014 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 23 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable du délégué de la fédération française de motocyclisme, du 12 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mercredi 9 mai 2012 à la mairie de Saint Foy de Longas ;
- VU l'attestation de l'organisateur du 2 avril 2014 indiquant que le circuit n'a subi aucune modification depuis le passage de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives du 9 mai 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrice SOULIE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est situé « Le Pigeonnier » à Sainte Foy de Longas (24510) est autorisé à organiser une épreuve d'endurance tout terrain motos et quads, les samedi 14 juin 2014 de 15 h à 17 h et dimanche 15 juin 2014, de 9 h à 17 h sur le territoire des communes de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, selon le plan figurant en annexe.

.../...

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme et aux dispositions du règlement particulier figurant en annexe du présent arrêté. Une attention particulière doit être portée au respect de l'article 5 des règles techniques et de sécurité - protection du public et des participants.

ARTICLE 3 : L'organisateur prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.

Organisation générale :

Le circuit, d'une longueur d'environ 5 500 m et de 8 m de large environ, est situé sur le territoire de deux communes, Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, au lieu-dit « La Bérénie ».

Les contrôles techniques et administratifs motos et quads sont effectués le samedi 14 juin 2014 entre 9 h et 12 h et le dimanche 15 juin 2014 entre 9 h et 12 h.

Le public attendu est estimé, à environ, 500 personnes.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit , prévenir les risques d'accidents, être informé rapidement de tout événement accidentel, s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie), accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité désigné assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112).

Le secours aux personnes est assuré par un médecin présent sur le circuit, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et deux ambulances privées. Le médecin doit disposer d'un quad, prêt à intervenir.

Le directeur de course, les commissaires sportifs et le commissaire technique doivent être titulaires des agréments nécessaires.

Les commissaires de course sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect, par le public des règles de sécurité.

Des extincteurs à poudre sont répartis sur le circuit et en cas de forte chaleur, il est demandé à l'organisateur de prévoir des points d'eau destiné au public et d'offrir la possibilité aux bénévoles en poste fixe de se rafraîchir facilement.

Des zones avec accès direct à la piste sont prévues pour les ambulances et les véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et devra respecter et faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, réglementant l'emploi du feu dans les bois et les forêts du département. Des panneaux type « feux interdits » sont disposés aux abords de la partie boisée.

.../...

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, Messieurs les maires de Sainte FOY de LONGAS et de Saint LAURENT des BATONS ont pris des arrêtés pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules.

Le public :

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, l'organisation l'éloigne pour qu'il se trouve en toute circonstance hors de danger, conformément au plan annexé. Il est contenu derrière des barrières, filets de protection ou mur de terre.

Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

Des toilettes sont prévues tant pour le public que pour les compétiteurs.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

Toutefois, la présente autorisation ne devient définitive qu'après la remise aux maires de Sainte Foy de Longas et Saint Laurent des Bâtons, par l'organisateur technique de l'épreuve, de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions imposées à l'organisateur par la présente autorisation sont respectées.

Les maires de Sainte Foy de Longas et de Saint Laurent des Bâtons s'assurent, avant le début de l'épreuve, que les conditions de sécurité énumérées au présent arrêté, sont respectées. A défaut, ils mettent l'organisateur en demeure d'y remédier.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Tous les frais sont à la charge de l'organisateur.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

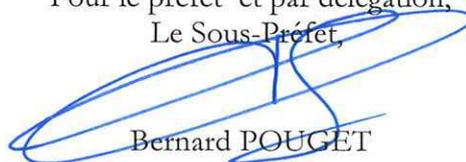
- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de Sainte Foy de Longas, le maire de Saint Laurent des Bâtons et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service sport jeunesse éducation populaire animation des territoires, au directeur départemental des territoires et au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Fait à BERGERAC, le - 2 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0004

**signé par
le Secrétaire général**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté portant autorisation d'une course de
motocyclettes organisée par l'association
Milhac Moto Club les 7 et 8 juin 2014 à
MILHAC D'AUBEROCHE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02
Mél : marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Arrêté n° 2014153_0004

portant autorisation d'une course de motocyclettes organisée par l'association Milhac Moto Club
les 7 et 8 juin 2014 à Milhac d'Auberoche (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
L2215-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32,

VU le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5,
R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme,
la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis
AMAT, secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

VU l'arrêté n° 110547 du 24 mai 2011 portant homologation du circuit de moto cross situé au lieu-
dit Les Pruneaux à Milhac d'Auberoche (Dordogne),

VU la demande d'autorisation déposée par l'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de
Milhac d'Auberoche, représentée par son président M. Bruno VIBIEN, concernant le déroulement
d'une course de motocyclettes sur des terrains situés au lieu-dit Les Pruneaux sur la commune de
Milhac d'Auberoche et les documents annexés,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme,

VU l'attestation de police d'assurance produite par l'association Milhac Moto Club,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre particulier
nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la
manifestation ainsi que la remise en état des voies ouvertes à la circulation publique et leurs
dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation,

VU l'avis du maire de Milhac d'Auberoche,

VU l'avis de la Fédération française de motocyclisme,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1er : organisation générale de l'épreuve

L'association Milhac Moto Club, sise à la mairie de Milhac d'Auberoche est autorisée à organiser du samedi 7 juin à 13 heures au dimanche 8 juin 2014 à 20 heures, une course de motocyclettes sur le circuit homologué au lieu-dit Les Pruneaux commune de Milhac d'Auberoche, conforme au plan fourni au dossier.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'arrêté d'homologation et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Bruno VIBIEN.

Article 2 : sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur pour les participants y compris ses préposés et pour le public. En cas de vent fort ou d'orage, le public doit être évacué immédiatement des zones boisées.

Article 3 : retard du départ – annulation

L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au préfet, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Milhac d'Auberoche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à l'association Milhac Moto Club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le
Le préfet

02 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0007

**signé par
le Préfet**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

Arrêté portant organisation des élections de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° Portant organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT prévoyant que la CDCI en formation plénière est constituée de représentants des communes, de représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, de représentants du Conseil Général et de représentants du Conseil Régional, tous élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 précité, la formation plénière de la CDCI de la Dordogne est composée de 45 membres, à raison de 18 membres représentant les communes, 18 membres représentant les EPCI à fiscalité propre, 2 membres représentant les syndicats, 5 membres représentant le Conseil Général et 2 membres représentant le Conseil Régional ;

Considérant qu'à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014, le mandat des membres de la CDCI représentant le collège des communes, le collège des EPCI à fiscalité propre et le collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes a cessé et qu'il convient par conséquent de procéder au renouvellement de ces trois collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, à la CDCI de la Dordogne auront lieu le **jeudi 10 juillet 2014 ; la clôture du scrutin interviendra à 18 heures.**

Le vote ayant lieu exclusivement par correspondance, la date du 10 juillet constitue la date limite à laquelle les plis devront être parvenus à la préfecture de la Dordogne (direction du développement local).

Article 2 : Les électeurs :

Les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes pour siéger à la CDCI sont constitués comme suit :

a. Représentants des communes

Collège 1 (7 représentants) : les électeurs sont les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (la moyenne communale du département s'établit à 768 habitants) ;

Collège 2 (4 représentants) : les électeurs sont les maires des cinq communes les plus peuplées du département (Périgueux, Bergerac, Sarlat, Coulounieix-Chamiers, Trélissac) ;

Collège 3 (7 représentants) : les électeurs sont les maires des autres communes du département ;

b. Représentants des EPCI à fiscalité propre

Collège 4 (18 représentants) : les électeurs sont les présidents des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre ;

c. Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Collège 5 (2 représentants) : les électeurs sont les présidents des syndicats relevant de ces deux catégories d'établissements.

Article 3 : Les candidats éligibles sont :

a. au titre des collèges 1,2 et 3, représentant les communes : les maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux des communes composant les trois collèges concernés ;

b. au titre du collège 4 représentant les EPCI à fiscalité propre : les conseillers communautaires de ces établissements ;

c. au titre du collège 5 représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes : les délégués de ces deux catégories d'établissements.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 4 : Les listes de candidats doivent comprendre pour chacun des 5 collèges, un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

- a. collège 1 (7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département) : liste de 11 candidats
- b. collège 2 (4 représentants des cinq communes les plus peuplées du département) : liste de 6 candidats
- c. collège 3 (7 représentants les autres communes du département) : liste de 11 candidats ;
- d. collège 4 (18 représentants des EPCI à fiscalité propre : liste de 27 candidats ;
- e. collège 5 (2 représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes) : liste de 3 candidats.

Les listes des candidats devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : le nom, le prénom, la date de naissance, la qualité et la signature du candidat.

Les listes des candidats devront être déposées à la préfecture de la Dordogne- direction du développement local –pôle intercommunalité (bâtiment C -2^{ème} étage) **au plus tard le 16 juin 2014 à 18 heures.**

Les candidatures individuelles ou collectives déposées au plus tard avant l'échéance du délai précité qui ne revêtiraient pas le caractère de liste complète au sens des dispositions de l'article R.5211-23 du CGCT, devront procéder à leur mise en conformité dans un délai de 3 jours, **soit jusqu'au 20 juin 2014 à 18 heures**, pour pouvoir participer à l'élection.

Un récépissé d'enregistrement de candidature sera délivré au dépositaire.

Article 5 : La limite de dépôt en préfecture- direction du développement local- pôle intercommunalité, des bulletins de vote par les candidats ou leurs représentants est fixée **au lundi 23 juin 2014 à 18 heures.**

Le nombre des documents remis devra être au moins égal à celui des électeurs, majoré de 5 %.

Article 6 : La préfecture fournira à chaque électeur le matériel de vote nécessaire à savoir :

- le bulletin de vote des listes des candidats en présence dans le collège concerné ;
- l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ;
- l'enveloppe nécessaire à l'expédition du vote par correspondance portant mention « élection des membres à la CDCI » et indiquant le collège auquel appartient l'électeur, son nom, son prénom, sa qualité et sa signature ;
- une notice explicative.

Article 7 : Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 8 : Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6 précité.

Il est adressé par voie postale à l'adresse suivante : services de l'Etat- préfecture- direction du développement local-pôle intercommunalité- cité administrative- 24024 Périgueux Cedex.

Le vote par télécopie ou par message électronique est exclu.

Article 9 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture le **vendredi 11 juillet 2014**.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins. La proclamation des résultats aura lieu le même jour.

Article 10 : Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article 11 : Le Préfet publie les résultats de l'élection qui peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours suivant la publication par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 12 : Lorsque le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat qui reste à courir, au premier candidat non élu de la liste du collège concerné. Lorsque cette disposition ne peut plus être appliquée, il est procédé dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège concerné.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **2 JUIN 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014154-0008

**signé par
le Préfet**

le 03 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté accordant délégation de signature à M.
Jean- Philippe AURIGNAC, sous- préfet,
directeur de cabinet, à compter du 10 juin
2014.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

2014/154-0008

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC,
sous-préfet, directeur de cabinet, à compter du 10 juin 2014.**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;
Vu les termes de la lettre de mission en tant que chef de projet de la politique locale de sécurité routière, en date du 8 avril 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée, à compter du 10 juin 2014, à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, à l'effet de signer ;

1 - d'une part : les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :

- 1.1 Bureau du cabinet,
- 1.2 Mission sécurité routière,
- 1.3 Service interministériel de défense et de protection civiles,
- 1.4 Service départemental de la communication interministérielle

2 - d'autre part : les correspondances, actes et les pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,

- 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC pour signer, en l'absence ou indisponibilité du secrétaire général de la préfecture, les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule, les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office d'une personne ou d'un détenu et toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

En l'absence du secrétaire général, délégation est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière domaniale pour présider les séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Jean-Philippe AURIGNAC, délégation est donnée à M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac.

Article 4 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, à l'effet de :

- signer tout arrêté confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office prononcée par arrêté municipal,
- prendre tout arrêté concernant l'hospitalisation d'office d'un détenu,
- signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

Article 5 :

* Bureau du cabinet :

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées aux références 1.1 à 1.2 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décisions et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Marie SOULIER et Mme Françoise AYRE à l'effet de signer toute correspondance n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

* Service départemental de la communication interministérielle :

Délégation est donnée à Mme Valérie LESCURE à l'effet de signer les courriers relatifs aux relations avec les médias à l'exception des communiqués de presse.

* Mission sécurité routière :

Délégation est donnée à Mme Sylvie BOUCHAREL, à l'effet de signer les correspondances et documents n'emportant pas décision, concernant le domaine visé à la référence 1.2.

* Service interministériel de défense et de protection civiles :

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après énumérés :

Protection civile : toute signature de document se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrances des cartes, attestations et brevets) ;
- au déminage.

Bureau de défense : tout document lié :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la qualification des artificiers du groupe K 4 ;
- à la préparation et la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD).

Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, délégation est donnée à M. Fabrice TRIQUET, adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toute correspondance n'emportant pas décision, les notes de service, les copies, les extraits conformes et documents divers.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, à l'effet de signer tout document mentionné à l'article 1.

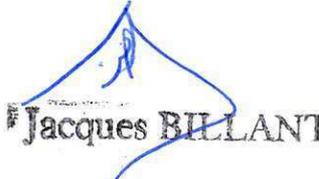
Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013186-0018 du 05/07/2013 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, Mme Sylvie BOUCHARREL, Mme Valérie LESCURE, M. Florent GARNIER et M. Fabrice TRIQUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

03 JUIN 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014154-0009

**signé par
le Préfet**

le 03 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté de suppléance des membres du corps
préfectoral

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

2014154 - 0009

Arrêté de suppléance des membres du corps préfectoral

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence, la suppléance des membres du corps préfectoral sera assurée de la façon suivante :

- la suppléance de M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celui-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

En cas d'indisponibilité simultanée de M. POUGET et de M. Jean-Philippe AURIGNAC, la suppléance de M. AMAT sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron.

- la suppléance de M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de cette dernière, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

- la suppléance de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sera assurée par M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celui-ci, la suppléance sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac.

- la suppléance de Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

- la suppléance de Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

Article 2 : En ce qui concerne la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et l'une des formations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la suppléance du secrétaire général sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron, ou en cas d'indisponibilité par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'indisponibilité de celui-ci, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat assurera ladite suppléance.

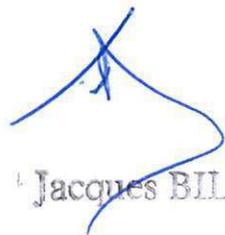
Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014034-0009 du 3 février 2014 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral est abrogé.

Article 4 : M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général, M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet, M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat et Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

03 JUIN 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

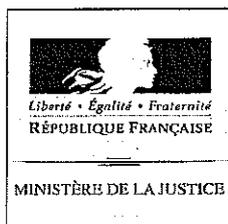
Décision n ° 2014154-0001

**signé par
le Directeur du Centre de détention de Mauzac**

le 03 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)**

du 03/06/2014- décision portant délégation de
signature du directeur du centre de détention
de Mauzac



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE DE DETENTION DE MAUZC

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 Août 2010 nommant monsieur Yves LEREBOURG en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Mauzac

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «PENE Henri, Adjoint au chef d'établissement, par intérim, sur le Centre de Détention de MAUZAC, Directeur placé au siège de la DISP de BORDEAUX, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « POTIN Patrice, Capitaine Pénitentiaire Chef de détention ; LOPEZ Jean-Marc, Capitaine Pénitentiaire ; LAUNAY Rachida, Capitaine Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « CARRIER Laurent Lieutenant Pénitentiaire, Adjoint au chef de détention ; FILLION Francis, Lieutenant Pénitentiaire ; LACAQUE Philippe, Lieutenant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « KUPPERS Dominique, Major Pénitentiaire ; STRAPPE Dominique, Major Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « BAUSSENOT Hélène, Première-surveillante Pénitentiaire ; GEBHART Jean-François, Premier-surveillant Pénitentiaire ; COLLIGNON Jean-Luc, Premier-surveillant Pénitentiaire ; MERCADAL Elian, Premier-surveillant Pénitentiaire ; CARLETTI Didier, Premier-surveillant Pénitentiaire ; LAUNAY Michel, Premier-surveillant Pénitentiaire ; OUKSEL Karim, Premier-surveillant Pénitentiaire ; SAINT-GEORGES Martine, Première-surveillante ; JOINEL Laurent, Premier-surveillant Pénitentiaire ; JAN Yannick, Premier-surveillant Pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A MAUZAC, le 3 JUIN 2014

Le Chef d'établissement,


Yves LEREBOURG

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Directeur Adjoint	Chef de détention au chef de détention	Lieutenants Capitaines Officiers	Premiers- surveillants Ma Jors
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X				

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17					
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X		X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X		X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X		X		X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R. 57-7-82	X		X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X		X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7	X		X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X		X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X		X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X		X		
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X		X		
Désignation des membres assessesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X		X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X		X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X		X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X		X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18- annexe article 30	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18- annexe article 14	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18- annexe article 30	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sort porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18- annexe article 24	X				

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18- annexe article 24	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12- R57-7-46	X	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	R57-6-18- annexe article 32	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	R57-6-18- annexe article 19	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18- annexe article 17	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X		
Décision de placement en CproU	Art 44 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X

Fait à MAUZAC, le 03 JUIN 2014
Le chef d'établissement.

Xves LAUBOURG,

